I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) Nº 2745/1999 DU CONSEIL

du 17 décembre 1999

modifiant le règlement (CE) nº 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 26,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) par son règlement (CE) nº 2505/96 [1], le Conseil a ouvert des contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et industriels; il convient de pourvoir aux besoins d'approvisionnement de la Communauté pour les produits en question, et ce aux conditions les plus favorables; il y a donc lieu d'ouvrir des contingents tarifaires communautaires à droits réduits ou nuls à raison de volumes appropriés, d'augmenter la quantité et de prolonger la validité de certains contingents tarifaires existants, sans perturber pour autant le marché de ces produits;

(2) il convient de retirer du tableau figurant à l'annexe I certains produits visés dans ledit règlement, pour lesquels il n'est plus dans l'intérêt de la Communauté de maintenir un contingent tarifaire communautaire;

(3) vu le grand nombre de modifications avec effet au 1er janvier 2000 et dans un souci de clarté pour l'utilisateur, il y a lieu de remplacer le tableau figurant à l'annexe I dudit règlement par le tableau figurant à l'annexe du présent règlement;

(4) compte tenu de l'importance économique du présent règlement pour l'industrie européenne et l'obligation qu'il entre en application le 1er janvier 2000, il y a lieu d'invoquer l'urgence prévue au point I.3 du protocole additionnel au traité d'Amsterdam concernant le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne;

(5) il convient de modifier le règlement (CE) nº 2505/96 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la période contingentaire allant du 1er janvier au 31 décembre 1999, l'annexe I du règlement (CE) nº 2505/96 est modifiée comme suit:

— le volume contingentaire du contingent tarifaire dont le numéro d'ordre est 09.2711 devient 1 035 000 tonnes,

— le volume contingentaire du contingent tarifaire dont le numéro d'ordre est 09.2939 devient 135 000 000 unités,

— le volume contingentaire du contingent tarifaire dont le numéro d'ordre est 09.2943 devient 60 000 000 unités,

— le volume contingentaire du contingent tarifaire dont le numéro d'ordre est 09.2944 devient 48 000 000 unités,

— le volume contingentaire du contingent tarifaire dont le numéro d'ordre est 09.2959 devient 60 000 tonnes,

— le volume contingentaire du contingent tarifaire dont le numéro d'ordre est 09.2966 devient 12 000 tonnes.

Article 2

Le tableau figurant à l'annexe I du règlement (CE) nº 2505/96 est remplacé par le tableau figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2000, à l'exception de l'article 1er qui est applicable à partir du 1er janvier 1999.

[1] JO L 345 du 31.12.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1969/99 (JO L 244 du 16.9.1999, p. 38).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1999.

Par le Conseil

Le président

K. HEMILÄ

ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2703	ex 2852 30 00	10	Oxydes et hydroxydes de vanadium, destinés exclusivement à la fabrication d'alliages (a)	13 000 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2711	7202 41 10 7202 41 91 7202 41 99	—	Ferrochrome contenant en poids plus de 4 % de carbone, destiné à la fabrication de fer ou d'acier du chapitre 72 de la Nomenclature Combinée (a)	1 035 000 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2713			Cerises douces, conservées dans de l'alcool, d'un diamètre inférieur ou égal à 19,9 mm, dénoyautées, destinées à la fabrication de produits en chocolat (a):	2 000 tonnes		1.1.-31.12
	ex 2008 60 19	10	— d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids		10 (1)	
	ex 2008 60 39	11/19	— d'une teneur en sucres n'excédant pas 9 % en poids		10	
09.2719			Cerises acides (Prunus cerasus) conservées dans de l'alcool, d'un diamètre inférieur ou égal à 19,9 mm, destinées à la fabrication de produits en chocolat (a):	2 000 tonnes		1.1.-31.12.
	ex 2008 60 19	20	— d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids		10 (1)	
	ex 2008 60 39	20	— d'une teneur en sucres n'excédant pas 9 % en poids		10	
09.2727	ex 3902 90 90	93	Poly-alpha-oléfine synthétique ayant une viscosité d'au moins 38×10^{-6} m^2 s^{-1} (38 centistokes) à 100 °C, selon la méthode ASTM D 445	7 500 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2729	ex 0811 90 95	10	"Boysenberries", congelées, sans addition de sucre, destinées à l'industrie de la transformation (a)	1 500 tonnes	12	1.1.-31.12.
09.2799	ex 7202 49 90	10	Ferrochrome contenant en poids 1,5 % ou plus mais pas plus de 4 % de carbone et pas plus de 70 % de chrome	35 000 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2809	ex 3802 90 00	10	Montmorillonite activée à l'acide, destinée à la fabrication de papiers dits autocopiants (a)	10 000 tonnes	0	1.1-31.12.
09.2829	ex 3824 90 95	19	Extrait solide, insoluble dans les solvants aliphatiques, du résidu obtenu lors de l'extraction de colophane de bois, qui présente les caractéristiques suivantes: — un teneur en poids d'acides résiniques n'excédant pas 30 % — un nombre d'acidité n'excédant pas 110 et — un point de fusion de 100 °C ou plus	1 600 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2837	ex 2903 49 80	10	Bromochlorométhane	700 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2841	ex 2712 90 99	10	Mélange de 1-alcènes contenant en poids 80 % ou plus de 1-alcènes d'une longueur de chaîne de 20 et 22 atomes de carbone	10 000 tonnes	0	1.1.-31.12.

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2849	ex 0710 80 69	10	Champignons de l'espèce Auricularia polytricha, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, destinés à la fabrication de plats préparés (a) (b)	700 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2851	ex 2907 12 00	10	o-Crésol d'une pureté de 98,5 % en poids ou plus	13 000 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2853	ex 2930 90 70	35	Glutathion	15 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2859	ex 2909 49 90	10	2,2'-[Isopropylidène-bis(p-phénylèneoxy)]diéthanol, sous forme solide	1 300 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2867	ex 3207 40 80	10	Verre sous forme de grenaille, contenant en poids: — 73 % ou plus mais pas plus de 77 % de dioxyde de silicium, — 12 % ou plus mais pas plus de 18 % de trioxyde de dibore, et — 4 % ou plus mais pas plus de 8 % de polyéthylèneglycol	310 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2881	ex 3901 90 90	92	Polyéthylène chlorosulphoné	6 000 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2889	3805 10 90	—	Essence de papeterie au sulfate	20 000 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2913	ex 2401 10 41 ex 2401 10 49 ex 2401 10 50 ex 2401 10 70 ex 2401 10 90 ex 2401 20 41 ex 2401 20 49 ex 2401 20 50 ex 2401 20 70 ex 2401 20 90	10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	Tabacs bruts ou non fabriqués, même découpés sous forme régulière, ayant une valeur en douane non inférieure à 450 €/100 kg net, destinés à être utilisés comme cape extérieure ou comme sous-cape dans la production de produits de la sous-position 2402 10 00 (a)	6 000 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2914	ex 3824 90 95	26	Solution aqueuse contenant en poids 40 % ou plus d'extraits secs de bétaïne et en poids 5 % ou plus mais n'excédant pas 30 % de sels organiques ou inorganiques	38 000 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2915	ex 3824 90 95	27	Dioxyde de silicium d'une pureté égale ou supérieure à 99 % en poids, sous forme de particules sphériques, en dispersion dans le monoéthylène glycol	60 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2917	2930 90 14	—	Cystine	600 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2918	ex 2910 90 00	50	1,2-Epoxybutane	500 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2919	ex 8708 29 90	10	Soufflets, destinés à la fabrication d'autobus articulés (a)	2 600 unités	0	1.1.-31.12.
09.2933	ex 2903 69 90	30	1,3-Dichlorobenzène	2 600 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2935	3806 10 10	—	Colophanes et acides résiniques de gemme	60 000 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2935	3806 10 10	—	Colophanes et acides résiniques de gemme	50 000 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2936	ex 3815 90 90	45	Catalyseur sous forme de poudre, constitué d'un mélange d'oxydes de vanadium et d'oxydes de phosphore, contenant en poids pas plus de 0,5 % d'un des éléments suivants: lithium, potassium, sodium, cadmium ou zinc, destiné à la fabrication d'anhydride maléïque à partir du butane (a)	100 tonnes	0	1.1.-31.12.

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2939	ex 8543 89 95	43	Oscillateur piloté en tension (VCO), à l'exception des oscillateurs à compensation thermique, constitué d'éléments actifs et passifs fixés sur un circuit imprimé, enserré dans un boîtier portant: — un sigle d'identification consistant en/ou comprenant une des combinaisons alphanumériques suivantes: 1012TDK, 1019TDK, EK304, MQC403, MQC404, WQE001, MQE041, MQE042, MQE051, MQE201, MQE411, MQE501, URAE8X956A, URAB8, URAE8X960A, VD2S40, VD2S41, VD5S07 ou — d'autres sigles d'identification se rapportant à des produits qui satisfont à la présente description	135 000 000 unités	0	1.1.-31.12.
09.2945	ex 2940 00 90	10	D-Xylose	800 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2947	ex 3904 69 90	95	Polyfluorure de vinylidène, sous forme de poudre, destiné à la fabrication de peintures ou vernis pour le revêtement de métal (a)	1 300 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2949	ex 8543 89 95	44	Oscillateur à compensation thermique, comprenant un circuit imprimé sur lequel sont montés au moins un cristal pièzo-électrique et un condensateur ajustable, enserré dans un boitier portant: — un sigle d'identification consistant en/ou comprenant une des combinaisons alphanumériques suivantes: 3211A-ANF50, 5111B-ANL51, TCXO-111, TXO2603 ou — d'autres sigles d'identification se rapportant à des produits qui satisfont à la présente description	12 000 000 unités	0	1.1.-31.12.
09.2950	ex 2905 50 20	20	2-Chloroethanol, destiné à la fabrication de thioplastes liquides de la sous-position 4002 99 90 (a)	4 000 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2954	ex 2926 90 99	55	3-[Trifluoromethyl] phénylacétonitrile	100 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2955	ex 2932 19 00	60	Flurtamone (ISO)	200 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2957	ex 8507 90 98	10	Godet cylindrique en acier non allié pour accumulateur, embouti, post-nickelé, d'un diamètre extérieur d'au moins 13 mm, mais n'excédant pas 17 mm, et d'une hauteur d'au moins 27 mm, mais n'excédant pas 70 mm	70 000 000 unités	0	1.1.-31.12.
09.2959	ex 4804 41 91 ex 4804 41 99 ex 4804 51 90	10 10 10	Papier et cartons kraft, d'un poids au mètre carré supérieur à 150 g, consistant entièrement de fibres vierges écrues obtenues par le procédé chimique au sulfate, destiné à la fabrication de produits du n° 3921 (a)	45 000 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2964	ex 5502 00 80	20	Câble de filaments de cellulose obtenu par filage en solvant organique (Lyocell), destiné à l'industrie du papier (a)	1 200 tonnes	0	1.1.-31.12.

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2966	ex 2839 19 00	20	Disilicate de disodium cristalline, contenant en poids: — 59 % ou plus de dioxyde de silicium et — 30 % ou plus d'oxyde de disodium	12 000 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2975	ex 2918 30 00	10	Dianhydride benzophénone-3,3':4,4'-tétracarboxylique	500 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2976	ex 8407 90 10	10	Moteurs à essence à quatre temps, d'une cylindrée n'excédant pas de 250 cm^3, destiné à la fabrication de tondeuses à gazon de la sous-position 8433 11 (a)	900 000 unités	0	1.1.-31.12.
09.2977	ex 3204 17 00	20	Colorant C.I. Pigment Blue 61	600 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2978	ex 4804 52 90	10	Papiers et cartons kraft, d'un poids au mètre carré de 250 g ou plus, blanchis uniformément dans la masse, destinés à la fabrication de contenants pour aliments liquides (a)	48 000 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2979	ex 7011 20 00	15	Ecrans en verre, dont le diamètre diagonale mesurée entre les deux coins extérieurs est de 80,9 (± 0,2) cm et avec une translucidité de 80 (± 2) % et avec une épaisseur de verre de 11,43 mm	200 000 unités	0	1.1.-31.12.
09.2980	ex 4810 32 10 ex 4810 32 90	10 10	Papiers et cartons kraft en rouleaux, blanchis uniformément dans la masse, couchés ou enduits de kaolin ou de carbonate de calcium sur une de leurs faces, d'un poids au mètre carré excédant 150 g mais moins de 400 g, destinés à la fabrication de contenants pour aliments liquides (a)	52 000 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2981	ex 8407 90 80 ex 8407 90 90	10 10	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles, d'une cylindrée de 300 cm^3 ou plus et d'une puissance de 6 kW mais n'excédant pas 15,5 kW, destinés à la fabrication des tondeuses à gazon autopropulsées équipées d'un siège (tracto-tondeuses) de la sous-position 8433 11 51 (a)	210 000 unités	0	1.1.-31.12.
09.2982	ex 2903 69 90	20	1,2-Bis(pentabromophényle)éthane	4 500 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2983	ex 2909 30 38	10	Oxyde de bis(pentabromophényle)	6 200 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2984	ex 4811 29 00	10	Papier kraft constitué principalement de fibres vierges obtenues par le procédé chimique au sulfate, enduit sur une face d'un adhésif à base d'amidon de maïs (cireux): — non renforcé, d'un poids de 48 grammes/m^2 mais n'excédant pas 93 grammes/m^2 — renforcé, d'un poids de 130 grammes/m^2 mais n'excédant pas 210 grammes/m^2 présenté en rouleaux d'une largeur de 150 cm ou plus, pour refente et réduction en rouleaux de la sous-position 4823 19 00 (a)	150 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2985	ex 8540 91 00	33	Masque plat d'une longueur de 691,6 mm (± 0,2 mm) et d'une hauteur de 407,7 mm (± 0,2 mm), ayant une largeur des fentes à la fin de l'axe vertical central de 155 micromètres (± 8 micromètres)	150 000 unités	0	1.1.-31.12.

(a) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

(b) Toutefois, le bénéfice du contingent n'est pas admis lorsque le traitement est réalisé par des entreprises de vente au détail ou de restauration.

([1]) Le droit spécifique additionnel est applicable.